





Compte rendu du conseil de l'ED MIIS

Ouverture de la réunion : le 19 février 2018 à 14h30

Liste des présents: Laurent HEUTTE, Nicolas LANGLOIS, Damien OLIVIER, Nicolas FORCADEL, Pierre CALKA, Faicel CHAMROUKI (remplace Bernard LECLERC), Éric RICARD, Christophe DOLABDJIAN, Frédéric JURIE, Mathieu POULIQUEN, Brigitte DIARRA, Arielle PERRETTE, Riadh SAADA, Mathieu VALOIS, Gilbert LEVITT, Alexandre BERRED, Bruno ZANUTTINI, Anne LOUIS, Stéphan BRUNESSAUX, Aziz ALAOUI, Joëlle FORGET-LERAY (VP recherche ULHN), Christine LE BODO, Étienne MÉNARD (remplace Georges NEAIME), Thierry PAQUET.

Excusés : Patrice LEROUGE, Agnès DESOLNEUX, Olivier LEY (présent en visio mais n'a pas fonctionné), Adrien CECCALDI (présent en visio mais n'a pas fonctionné), Georges NEAIME, Gérard YAHIAOUI, Stéphane CANU, Éric DARGENT, Laurence PUCHBERTY.

Points à l'ordre du jour :

- 1) Etude du règlement intérieur
- 2) Etude des demandes de financements de missions et de mobilité
- 3) Demande d'inscription pour un doctorant avec deux ans de financement garanti
- 4) Points d'information

- Le règlement intérieur

Laurent Heutte intervient sur l'article 2-1-2 concernant le fait de compter pour 50 % l'encadrement d'une thèse CIFRE. Stéphan Brunessaux abonde dans ce sens, en indiquant qu'un industriel attend un encadrement total du laboratoire sur une thèse. La prise en compte d'une thèse CIFRE sera évaluée au cas par cas par le bureau de l'ED, mais un consensus se dégage sur le fait que si elle est co-encadrée par une personne ayant une HDR dans l'entreprise, on comptera 50 %, et 100 % sinon. Sur l'article 3-1-1, « Ces critères seront lissés sur plusieurs années », il est demandé que le RI soit plus précis sur ce point. Le conseil décide que cela soit lissé sur les 5 ans du contrat quinquennal. Il faut préciser dans le point 5-3-3 que les CSI sont obligatoires pour les premières années et facultatifs pour les deuxièmes. L'an prochain il le sera pour les premières et deuxièmes et l'année suivante pour tous.

Concernant l'article 7-5, le directeur de thèse ne signe pas le PV de soutenance mais il signe le rapport de soutenance.

Nicolas Forcadel aborde le sujet de la clause de confidentialité dans le CSI pour les thèses CIFRE, l'entreprise peut demander un accord de confidentialité ; le formulaire a une case à cocher en cas de confidentialité de la thèse.

Nicolas Langlois demande à ce que soit précisé dans le RI dans quel cadre un non HDR peut être directeur de thèse. Il est rappelé que c'est une disposition prévue par l'arrêté de 2016 régissant la







formation doctorale, et que cette possibilité est soumise à l'accord de la commission recherche, après avis de l'ED.

Mathieu Valois évoque le délai pour remettre le CSI. Deux mois après l'inscription cela lui semble court. Il est décidé de laisser six mois, comme cela aura été fait cette année.

Sur le CSI, Nicolas Langlois demande à préciser que la réunion des membres se fait en deux temps : une partie sans le directeur de thèse et une partie avec lui.

Il est question de la durée du mandat des doctorants membres du conseil de l'ED. Le bureau propose que le mandat se termine effectivement après 36 mois de thèse. Lorsqu'un mandat arrive à échéance (après 30 mois de thèse), un appel à candidatures sera lancé, en cherchant prioritairement à assurer qu'il y ait toujours un représentant de chaque site (Caen, Rouen, Le Havre) et un de chaque grande discipline (Mathématiques, Informatique, Sciences pour l'Ingénieur).

Point 7-2 sur la demande de soutenance. Les Universités n'ont pas le même fonctionnement. Le bureau de l'ED demande à être contacté 3 mois avant la soutenance avec une proposition de jury et de rapporteurs. Cela laissera le temps au bureau de regarder attentivement les membres et de se prononcer. Toute l'assemblée est d'accord sur ce point.

Il avait été question de demander trois noms de rapporteurs afin que l'ED en choisisse deux. On ne maintien pas cette demande si la demande de soutenance est parvenue à l'ED trois mois avant celle-ci.

Échange sur l'obligation ou non de la parité dans les membres du jury.

Certains sont pour imposer au moins une femme d'autres souhaitent que le bureau se réserve le droit de refuser un jury sans au moins un membre de chaque sexe. On décide d'acter cette dernière option.

Longue discussion sur les taux d'encadrement. Doit-on mettre une limite de doctorants par directeur, si oui, à combien ? Accepte-t-on de comptabiliser des 25 % ou 33% en cas de codirection et/ou de coencadrement ? L'enjeu est l'évaluation des taux d'encadrement lorsque l'avis de l'ED est demandé pour une inscription ou une demande d'allocation (cas des RIN doctorants en particulier). Il faut noter également que le texte de la ComUE est très clair sur la prise en compte des codirections et coencadrements.

Une partie du conseil plaide pour une limite du nombre de doctorants par directeur, et une prise en compte de 50 % au minimum pour toute thèse encadrée; une autre partie plaide pour un calcul au cas par cas par le bureau de l'ED, en prenant en compte également l'historique de l'encadrement (nombre d'abandons, etc.). Il est décidé que le conseil laisse le soin au bureau de l'ED de faire ce choix, au cas par cas. Une phrase sera ajoutée au règlement intérieur insistant sur le fait qu'un avis réservé peut être mis sur une demande d'inscription ou d'allocation, par le bureau, sur ces critères.

Concernant les formations et le volume horaire imposé.

L'ED impose un minimum de 60h de formations transversales et spécifiques. L'impose-t-on aussi pour les CIFRE ? Le volume ne sera pas imposé, mais il sera fortement conseillé aux doctorants en thèse CIFRE de suivre des modules de formation.

Pour les cotutelles, si le doctorant suit des formations dans son autre université elles seront prises en compte.







Joëlle Forget-Leray, VP recherche à l'Université Le Havre Normandie (ULHN), intervient pour signaler que l'ULHN et l'INSAR souhaitent une modification de la composition du conseil, afin que le LMI et le LMAH aient chacun un siège. Ils bloqueront la validation du règlement intérieur de MIIS au Cac de la ComUE. Il est rappelé que cette composition a été longuement débattue, et votée par le conseil (unanimité moins une abstention) lors du conseil du 26 octobre 2017, et qu'on ne peut pas se permettre de revenir dessus à ce conseil. Il est également rappelé que la composition résulte d'une volonté de représenter les disciplines et les laboratoires en fonction de leur poids en nombre d'HDR. Bruno Zanuttini prendra rendez-vous avec les VP/DRV concernés pour envisager les possibilités de sortie de cette situation de blocage.

Il faut noter que pour cette raison, le règlement intérieur de MIIS n'a pas été étudié au collège des écoles doctorales du 21 février 2018.

Joëlle Forget-Leray demande par ailleurs à ce que soit modifiée la clause du règlement intérieur stipulant que la direction de l'ED doit alterner entre Caen et Rouen, ce qui sera fait étant donné que cette clause n'avait aucune raison d'être.

- Demandes de financements de missions et de mobilité

Une demande pose problème. Celle qui demande le défraiement de transport d'un doctorant pour aller à son entreprise (CIFRE). Les membres du conseil estiment que cette demande relève du laboratoire ou de l'accord CIFRE. Les autres demandes d'aide au financement de missions sont acceptées.

Une demande d'aide à la mobilité est acceptée. Deux vont être discutées avec les directeurs de thèse, car elles relèvent de cotutelles et ne constituent donc pas des mobilités au sens de l'ED ; il sera proposé de les « requalifier » en financement de missions, avec de fait un plafonnement à 800 €. Les demandes validées ce jour constituent ainsi un total d'environ 5 500 €, et il faut prendre en compte deux manifestations d'intentions pour des mobilités plus tard dans l'année, pour un total d'environ 3 500 €. Il est par ailleurs rappelé que les demandes d'aide (missions et mobilités) seront étudiées à chaque conseil de l'ED.

Le conseil demande qu'au retour de mission le doctorant fasse un petit compte rendu informel à l'ED afin de justifier la demande et faire un bilan.

Le conseil est inquiet sur le nombre de demande qu'il pourra y avoir dans l'année. Il faut hiérarchiser les demandes. L'ED n'acceptera pas les demandes de financement pour se rendre à un colloque où le doctorant présentera une publication sélectionnée par un comité de programme. La participation à des colloques où le doctorant fait une présentation, mais sans sélection (sinon sur l'adéquation du sujet aux thèmes du colloques) pourront être financées.

Pour finir, Bruno Zanuttini propose un budget de l'ordre de 15 000 euros pour le financement des missions des doctorants. À voir ensuite sur le point budget.

- Demande d'inscription pour un doctorant avec deux ans de financement garanti

Thierry Paquet indique qu'il a été au courant de ce dossier début septembre et qu'il n'avait pas donné d'accord de principe. Ce sont les règles de la ComUE, il faut un financement d'au moins 1 000 euros sur trois ans pour faire un doctorat en France. Le laboratoire n'a pas été informé que







la demande avait été faite à l'ED par la suite. Le conseil décide qu'il faut que le directeur de thèse repasse par le laboratoire et si celui-ci accepte la demande sera faite à l'ED par le laboratoire. Le conseil est d'accord.

Il faut noter que certaines disciplines acceptent une soutenance après seulement trois inscriptions, et donc après seulement 25 mois. Le conseil de l'ED MIIS décide donc d'appliquer des règles plus strictes, en demandant à ce qu'un financement sur trois ans soit garanti au démarrage de la thèse.

Postérieurement au conseil, il a été évoqué en collège des écoles doctorales la mise en place de l'obtention du doctorat par VAE, ce qui pourrait être envisagé dans de tels cas. La mise en place de telles VAE (non effectives actuellement) sera discutée aux prochains collèges des écoles doctorales.

- Points d'information

- Demande de subvention du colloque Caen 2018
 Bruno Zanuttini indique que l'ED accepterait de donner une subvention seulement à destination des doctorants (transport Rouen —€aen pour les doctorants de l'ED, par exemple). Un message a été envoyé aux organisateurs en ce sens. Dans tous les cas, la subvention sera au maximum de 1 000 €.
- Point formation spécifique à l'ED

Bruno demande aux laboratoires de se mettre en relation avec des personnes qui seraient intéressées pour faire ces formations en précisant que ces heures seront décomptées de leur service.

- Où en sont les conventions avec le LINEACT/ CESI La convention a été définitivement validée au collège des écoles doctorales postérieur (21 février 2018).

- Point RIN

Bruno Zanuttini, qui représente l'ED au bureau du pôle Sciences du Numérique (SN), présente les classements établis par le pôle pour les demandes de RIN doctorants 50 % et 100 % (à quelques exceptions près, les demandes RIN doctorants du pôle SN sont les mêmes que celles relevant de l'ED MIIS). En amont, le bureau de l'ED avait donné un avis favorable à tous les dossiers déposés sauf un, sur la base des taux d'encadrements des directeurs. Les demandes seront interclassées avec les autres pôles le vendredi 2 mars, suite à quoi on connaîtra essentiellement les sujets financés (les étapes suivantes étant la validation par la ComUE mi-mars et la validation par la Région en avril, validations qui ne devraient pas modifier les classements).

Point budget

Bruno Zanuttini propose de calquer le budget de l'an dernier sur le budget prévisionnel de cette année (23 392 € alloués par la ComUE, soit environ 900 € de moins que l'an dernier, du fait du poids







relatif des ED). Le coût de la visio en moins ce qui pourrait s'ajouter aux aides pour les doctorants. Les grandes masses seraient donc :

- 15 200 € pour l'aide aux missions et à la mobilité des doctorants,
- 6 000 € pour les subventions aux associations, colloques, et journées du doctorant,
- 2 700 € pour le fonctionnement, petit matériel, et aide (exceptionnelle) aux soutenances. Le conseil donne son accord.

Fin de la réunion : 17h30

La réunion du collège des écoles doctorales pour la répartition des allocations établissement entre les ED est prévu le 24 avril. Une date sera proposée prochainement pour un conseil de l'ED MIIS avec pour ordre du jour principal l'attribution de ces contrats.

Fait à Caen le 1er mars 2018







Annexe 1:

Co-direction et co-encadrement de thèse

1 - CO-DIRECTION DE THESE

Comme stipulé dans l'arrêté ministériel du 25 mai 2016, à titre exceptionnel toute <u>personne non HDR</u> peut être reconnue comme <u>co-directeur de thèse</u> pour ses compétences après accord de la commission recherche / conseil scientifique de l'établissement d'exercice et sur proposition de l'ED.

Arrêté ministériel :

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec <u>un co-directeur</u> et au maximum deux, dans le cas d'une co-direction avec un professionnel non académique.

Les fonctions de directeur ou de co-directeur de thèse peuvent être exercées :

- par un HDR
- par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche, du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu de l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de co-direction instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et <u>un professionnel non académique</u> reconnu pour sa notoriété et ses compétences.

2 - CO-ENCADREMENT DE THESE

Le co-encadrement de thèse s'adresse aux personnes souhaitant <u>acquérir une expérience</u> en encadrement en vue de l'obtention de HDR.

Les clauses liées au co-encadrement de thèse sont :

- Il est soumis à un accord de l'ED et de la commission recherche / conseil scientifique de l'établissement sur proposition de l'ED;
 Il est accordé à la première inscription du doctorant;
- Compte tenu qu'il a pour but l'acquisition d'une expérience, il ne peut être demandé au maximum que trois fois ;
- Le taux d'encadrement du doctorant par le co-encadrant est fixé à 50% sauf cas particulier et argumenté. Le responsable légal est le directeur de thèse.